



Arrêt

**n° 74 487 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous êtes déclarée de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni et mineure d'âge. Vous êtes mariée depuis l'année 2005 et vivez avec votre mari et vos deux enfants.

En 2008, alors que votre père revient de la mosquée, il est enlevé par un groupe armé, probablement El Shabab.

Quelques mois plus tard, des individus viennent frapper à votre porte. Votre mari vous demande d'aller vous mettre à l'abri avec votre maman et vos enfants dans votre chambre. Il vous remet de l'argent. La porte de la maison est ensuite forcée et les individus font irruption dans votre domicile. Ils demandent à

votre mari ce qu'il peut leur donner avant de le menacer de recrutement. Après avoir marqué sa réticence et expliqué qu'il avait une famille, votre époux est sévèrement battu puis poignardé sous vos yeux. C'est alors que sans réfléchir, vous prenez la fuite, seule. A la côte, vous rencontrez l'ami de votre oncle qui vous conseille de ne pas réintégrer votre domicile. Vous montez alors à bord d'un bateau qui vous emmène au Yémen. Trois ou quatre jours plus tard, vous prenez l'avion et arrivez sur le territoire belge dans le but d'y introduire une demande d'asile en date du 14 août 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, il convient de relever que vos connaissances des îles bajuni et de votre île de Koyama où vous dites avoir vécu jusqu'à votre départ présentent des lacunes fondamentales.

D'emblée, alors que vous affirmez qu'il n'y a que deux villages sur l'île de Koyama, à savoir Gedeni et Koyamani (CGRA, p. 7) il ressort de sources objectives que l'île de Koyama comprend trois villages, que le troisième village dont vous ignorez l'existence se trouve à équidistance des deux autres villages. Il n'est pas crédible que vous ignoriez l'existence de ce troisième village, a fortiori lorsqu'il ressort de ces mêmes sources que la superficie de l'île n'est que de **7,5Km²**.

Ensuite, je remarque que vous ignorez la localisation des différentes îles bajunis. Ainsi, vous dites ne pas savoir où se trouve l'île de Chula par rapport à votre île de Koyama, ni même savoir dans quelle direction elle se situe. Il en va de même en ce qui concerne l'île de Chovaye, que vous situez d'abord en direction de Kismayo, avant d'affirmer ensuite qu'elle ne se trouve ni entre Koyama et Kismayo, ni entre Koyama et le Kenya. Notons de surcroît que vous ne savez pas dans quelle direction se trouve le Kenya. Or, dès lors que vous dites avoir vécu toute votre vie dans les îles bajunis (CGRA, p. 4), à Koyama plus précisément, il est inconcevable que vous ne sachiez où se trouvent les autres îles de l'archipel, d'autant plus que vous dites que votre père est pêcheur et que votre mari vend des pirogues (CGRA, p. 4-5).

De même, je constate que vous ignorez également les villes et villages situés en face des îles bajunis, sur le continent. En effet, interrogée sur les villes et villages situés en face de votre île de Koyama (CGRA, p. 7), vous citez Jirole et Ras Kamboni. Vous précisez que le premier est visible à l'oeil nu tandis que le second est situé plus loin. Vous ajoutez qu'il y en a d'autres mais ne pas les connaître. Or, les informations dont nous disposons mentionnent le village de « Koyama Tini », situé en face de l'île de Koyama et stipulent que Ras Kamboni est un village situé près de la frontière kenyane. Or, interrogée sur les villages situés près de la frontière kényane, vous dites ne pas en connaître. Ainsi, le fait que vous ne connaissiez pas les villes et villages les plus proches de votre île de Koyama mais que vous mentionniez un village situé à l'extrémité Sud de la Côte alors que votre île est située au nord, est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles vous avez vécu toute votre vie sur l'île de Koyama (voir pièce 1).

Notons encore que vous dites boire l'eau des puits de Koyama. Or, selon nos informations, l'eau de ceux-ci est extrêmement salée et non potable, ce qui oblige ses habitants à s'approvisionner sur d'autres îles (voir pièce 2).

De surcroît, questionnée sur les actes de pirateries ayant eu lieu dans la région dont vous vous dites ressortissante, vous dites juste savoir qu'il y en a eu sans toutefois pouvoir révéler de quelconques informations à ce sujet. Ainsi, vous ne savez dire quels bateaux ont été pris, ni si ces bateaux étaient des bateaux étrangers ou non, et pas davantage l'année durant laquelle cela s'est déroulé. Or, selon nos informations dont copie est versée au dossier, trois bateaux chinois ont été pris en otage le 15 août 2005 durant des mois sur l'île de Koyama (voir pièce 3).

De même, interrogé sur les forces étrangères intervenues en Somalie (CGRA, p. 9), vous répondez ne pas le savoir. Or, l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie à partir de décembre 2006 et ce pour appuyer militairement le gouvernement de transition. Celle-ci a achevé son retrait de Somalie en janvier 2009 soit après deux ans de présence dans votre pays. Or, il n'est pas crédible qu'alors que vous viviez

à Koyama, vous puissiez ignorer des faits aussi importants et inhabituels (Arrêt 44823 du 14/6/2010 CG 09/15042).

Soulignons enfin que vous vous fourvoyez en ce qui concerne les coutumes des bajunis. En effet, si vous dites que le kirumbisi est un tamtam joué lors d'une danse que les hommes pratiquent avec un bâton dans leurs mains, et que Goma la panga est le tamtam joué lorsque les gens se marient, nos informations quant à elles stipulent que c'est la danse de Goma la panga qui est interprétée par les hommes un bâton dans la main, tandis que le kirumbisi est une danse rituelle en rapport avec la circoncision des garçons (voir pièce 4).

Ces contradictions et méconnaissances sont cruciales car elles portent sur vos connaissances du lieu où vous dites avoir toujours vécu. Elles discréditent par conséquent vos allégations relatives à votre lieu de provenance et ce, malgré les informations que vous avez pu fournir. En effet, après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance.

Deuxièmement, je remarque que vos déclarations ne sont pas plus précises en ce qui concerne l'auteur de vos persécutions.

En effet, alors que vous affirmez que les gens d'El shabab sont responsables de l'enlèvement de votre époux et probablement de celui de votre père (CGRA, p. 3 et p. 11-13), vous ne savez révéler aucune information à leur sujet. En effet, interrogée sur leur leader, vous répondez seulement savoir qu'il s'agit d'un prénommé Moktar. Vous dites ne pas connaître d'autres chefs, ne pas savoir quand le groupe a été créé, ni s'il possède un signe d'instinctif, que ce soit un drapeau ou autre. Vous ignorez encore la date ou période de leur arrivée sur leur île de Koyama et ne savez pas s'ils ont des alliés ou pas (CGRA, p. 13-14).

Ainsi, le fait que vous ne sachiez décrire en détail votre île et que vous ne sachiez révéler des informations élémentaires en ce qui concerne le groupe el shabab est incompatible avec vos allégations selon lesquelles vous avez vécu toute votre vie sur cette île. En effet, le Conseil du Contentieux pour les Etrangers estime à ce propos que "puisque la requérante prétend avoir vécu toute sa vie, jusqu'à sa fuite, sur la petite île de Koyama, l'on peut raisonnablement escompter qu'elle puisse la commenter en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement. L'on n'attend nullement de la requérante une connaissance qu'elle ait dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio. [...] L'on ne peut donc pas considérer comme soutenable que la requérante ne dispose pas d'une connaissance minimale de leur situation géographique, ni ne puisse livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes... De surcroît, l'environnement social sur une petite île est limité, de sorte qu'il est raisonnable de supposer que les femmes, qui sont responsables du ménage, de la nourriture, des événements sociaux et qui entretiennent des contacts au marché, échangent des informations, d'autant plus que la requérante était mère de deux enfants, et qu'elles discutent au moins des faits qui concernent leur sécurité et celle de leur famille [...]" (voir arrêt 49871 du RVV du 20/10/2010 CG10/10488).

Par conséquent, vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le CGRA (des copies figurent au dossier administratif) empêchent de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Troisièmement et pour le surplus, en ce qui concerne votre prétendue minorité, vous avez déclaré être née le 07 octobre 1991 et être arrivée sur le territoire belge âgée de 17 ans. Or, la décision qui vous a été notifiée en date du 19 août 2008 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004 indiquait que vous étiez âgée de plus de dix-huit ans. Interrogée sur votre scolarité lors de votre audition au CGRA (p. 6), vous avez expliqué avoir étudié à la madrasa jusque 12 ans. Lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez fait par la suite, vous répondez être restée à la maison jusqu'au jour de votre mariage survenu en 2005 alors que vous étiez âgée de 18 ans. Ceci confirmerait que vous êtes plus âgée que ce que vous déclarez.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que que vous êtes la mère d'un enfant né en Belgique le 19 mai 2011, enfant reconnu par son père (SP. 6.199.775), réfugié d'origine somalienne que vous avez rencontré sur le territoire belge après votre arrivée. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens.

3.1.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié édité par le HCR, de l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Le second moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.2. En termes de dispositif, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au CGRA et à titre subsidiaire, la réformation de la dite décision et l'octroi du statut de protection subsidiaire, voire la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Nouveaux documents

4.1. La partie requérante joint en annexe de sa requête divers documents, à savoir : l'étude in extenso du Professeur Nurse sur laquelle se fonde la décision attaquée ainsi que des cartes de l'île litigieuse.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, le Conseil constate que ces pièces peuvent être prises en compte dans le cadre des droits de la défense, dès lors qu'elles sont produites par la requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans ses requêtes.

4.3. La partie requérante a également déposé, le jour même de l'audience, un certificat de naissance établi à Kismayo le 22 mai 2004 ainsi qu'une confirmation de citoyenneté établie le 10 août 2011, tous deux accompagnés d'une traduction en anglais.

4.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B.,

2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5. En l'espèce, le Conseil considère que les documents déposés par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

5. Discussion

5.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de la nationalité et de la provenance alléguées par cette dernière. Elle appuie son appréciation sur plusieurs motifs détaillés dans la décision querellée et qui mettent en exergue le caractère lacunaire, et parfois erroné, de ses connaissances concernant les îles bajunis dont celle où elle serait née et où elle aurait toujours vécu au regard des informations en sa possession.

5.2. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des divers motifs qui fondent la décision entreprise. Elle remet, en substance, en cause la pertinence des informations recueillies par la partie défenderesse et invoque divers éléments de nature à en modifier, voire infirmer, la portée. Elle met également en cause la pertinence des procédures suivies pour déterminer la nationalité somalienne et l'origine bajuni des demandeurs qui s'en revendiquent. Lors de l'audience, elle produit en outre, en vue d'attester de sa nationalité et de son origine, un certificat de naissance émis à son nom, à Kismayo, le 22 mai 2004 et une attestation de nationalité datée du 10 août 2011.

5.3. Force est de constater que ces informations et nouveaux documents déposés par la partie requérante sont en l'espèce essentiels pour pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, mais nécessite des investigations en vue d'en contrôler l'exactitude et la fiabilité, investigations qui échappent à la compétence du Conseil, celui-ci ne peut qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande en tenant compte des éléments neufs versés au dossier.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il s'ensuit que, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 juin 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM